

**Modification 003 - DDQ 5K002-133712/B**  
**Questions et Réponses des fournisseurs**

La modification no. 003 est émise pour changer la date de clôture au **18 juin 2013 à 14h00 HE** et pour répondre aux questions des fournisseurs pour la demande de qualification 5K002-133712/B.

**Question 1 :**

Comme il a été demandé lors de la conférence des fournisseurs tenue le 14 mai 2013, veuillez préciser l'habilitation de SÉCURITÉ que doit posséder le soumissionnaire au moment de l'attribution du contrat.

**Réponse 1 :**

Les exigences relatives à la sécurité sont importantes (partie 4, page 18 : *Exigences relatives à la sécurité*). TPSGC invite les éventuels fournisseurs à lancer le processus relatif aux exigences de sécurité immédiatement afin d'éviter tout retard de mise en œuvre du modèle de sécurité proposé. TPSGC peut parrainer des soumissionnaires : veuillez consulter les exigences relatives à ce processus et communiquer avec Jocelyne Gagnon ([Jocelyne.c.gagnon@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Jocelyne.c.gagnon@tpsgc-pwgsc.gc.ca)/819-956-0575) dès que possible. Les autorisations de sécurité ainsi obtenues pourront servir dans le cadre d'autres projets du gouvernement.

**Question 2 :**

Pourriez-vous préciser à quel moment le compte rendu de la conférence et la liste des participants (en personne et par téléconférence) seront affichés?

**Réponse 2 :**

Le compte rendu de la conférence a été affiché sur le site Web du MERX le 23 mai 2013.

**Question 3 :**

Conformément au point 9 de la section 6. *Activités*, à la page 37, le fournisseur doit communiquer à la CCG les noms de toutes les compagnies céréalières qui ont payé les primes au complet. Quelles sont les mesures applicables aux entreprises céréalières qui ne l'ont pas fait?

**Réponse 3 :**

Les compagnies céréalières qui omettent de payer leurs primes ne pourront souscrire à la police d'assurance collective et n'obtiendront pas de licence de la CCG. Les compagnies céréalières qui ne possèdent pas de licence ne sont pas autorisées à acheter du grain des producteurs.

**Question 4 :**

À l'annexe A, on mentionne 149 titulaires de licence. De plus, conformément au deuxième paragraphe de la section 3.5.1 *Justification* « Le risque qu'un ou plusieurs titulaires de licence de grosses entreprises manquent à leurs obligations de paiement ou de livraison à l'égard des producteurs ne peut pas être éliminé. »

Puisque la proposition financière est fondée sur le volume complet, comment le fournisseur serait-il indemnisé si le titulaire venait à manquer à ses obligations de paiement, en tout ou en partie? Rien ne permet de dire, dans la demande de qualification, si le fournisseur doit assumer ces frais supplémentaires ou les risques associés.

Notre entreprise facture en décembre, mais la prise d'engagements fermes a lieu en juillet. Ainsi, en cas de manquement aux obligations de paiement, nous ne pourrions modifier les coûts. Comment cette situation sera-t-elle traitée?

**Réponse 4 :**

La collecte de primes initiales en acompte et de primes définitives permettrait d'apporter des ajustements afin de rendre compte de la variation du nombre de titulaires de licence. Si la

compagnie omet de payer la prime individuelle exigée, le montant impayé sera réparti entre les titulaires de licences actuels lors du rapprochement des primes versées effectué à la fin de la période en vue du calcul des primes rajustées.

Un comité d'examen constitué de représentants de la CCG et du fournisseur se réunira de façon trimestrielle afin d'évaluer le rendement du bassin et de déterminer la façon dont seront abordés les changements importants au profil de risque.

**Question 5 :**

Comment le fournisseur obtiendra-t-il réparation intégrale si le titulaire de licence ne paie pas les primes exigées?

**Réponse 5 :**

Le fournisseur obtiendra réparation intégrale lors du rapprochement des primes à la fin de la période.

**Question 6 :**

Au sujet de la section 4.4 *Résiliation avec avis de trente jours*, à la page 27. Dans le cadre du contrat, le fournisseur devra prendre d'importants engagements sur le plan des finances et du personnel qui ne peuvent être rajustés dans un délai de trente jours. En quoi cela touche-t-il les polices d'assurance et les engagements actuels?

**Réponse 6 :**

Les polices d'assurance et les autres instruments de garantie actuels seront annulés à la suite de l'entrée en vigueur de la police d'assurance collective.

**Question 7 :**

Les données du tableau 4 *Répartition estimée des pertes annuelles* révèlent une volatilité des résultats. Or, on semble s'attendre à ce que les taux demeurent statiques. Que se passera-t-il si les résultats sont pires que prévu? Le fournisseur pourra-t-il incorporer une tarification rétrospective fondée sur les résultats réels?

**Réponse 7 :**

Conformément à la partie 3 de l'annexe 1 de la demande de qualification, la structure tarifaire n'est pas rétrospective. Un comité d'examen constitué de représentants de la CCG et du fournisseur se réunira de façon trimestrielle afin d'évaluer le rendement du bassin et de déterminer la façon dont seront abordés les changements importants au profil de risque.

**Question 8 :**

Les taux définis par le fournisseur pour les trois années du contrat s'appliqueraient-ils aux deux années d'option si la Commission canadienne des grains (CCG) décidait de s'en prévaloir?

**Réponse 8 :**

Conformément à la partie 3 de l'annexe 1 de la demande de qualification, la prime totale est valide pour les cinq années. Des rajustements seront cependant effectués selon le montant des achats aux producteurs et la variation de l'Indice des prix à la consommation. Les risques que présente chaque titulaire de licence seraient évalués annuellement en collaboration avec le fournisseur. Tout rajustement nécessaire serait effectué avant le calcul des primes individuelles des titulaires de licence et la facturation aux fins de renouvellement.

**Question 9 :**

La CCG a retenu les services de la firme Deloitte pour le travail actuariel, qui a, à son tour, donné ce travail en sous-traitance à la firme Dion Durrell. Ces entreprises sont-elles autorisées à soumettre une réponse à la présente demande de qualification?

**Réponse 9 :**

Les entreprises Deloitte et Dion Durrell ne sont pas autorisées à soumettre une réponse à la présente demande de qualification.

**Question 10 :**

L'ancien programme de garanties comportait un plafond par titulaire de licence (en dollars). Selon le nouveau modèle proposé, il ne semble pas y avoir de montant maximal par titulaire, seulement une limite de 100 millions de dollars pour l'ensemble de ceux-ci. Dans ce cas, quelles mesures de contrôle ont été mises en place pour prévenir le négoce irresponsable de la part d'un titulaire de licence et l'exposition du programme à des risques indus?

**Réponse 10 :**

Dans le cadre du programme de garanties actuel, il n'existe pas de plafond en ce qui concerne le montant des dettes à l'égard des producteurs pouvant être cumulé par un titulaire de licence. Il revient aux titulaires de licence de veiller à la mise en place des mesures de contrôle internes nécessaires à la gestion efficace de leur entreprise. Il ne serait pas dans l'intérêt du titulaire de licence d'effectuer des transactions irresponsables et de mettre son entreprise en péril. Par ailleurs, on encourage les producteurs à faire preuve de diligence, car selon la police d'assurance collective, la période d'admissibilité à une indemnisation maximale de 95 % serait réduite à 45 jours à compter de la date de livraison.

**Question 11 :**

Le tableau 3 (page 43) présente le sommaire des pertes annuelles globales par le passé. Ces données historiques sont-elles pertinentes compte tenu du fait que le grain de la Commission canadienne du blé (CCB) n'a été inclus qu'à partir de 2012? On pourrait soutenir que, avant cette date, la fréquence et l'ampleur des pertes auraient été supérieures si les données relatives au grain de la CCB avaient été incluses. L'étude actuarielle de Dion Durrell tient-elle compte de cette variable?

**Réponse 11 :**

Les données historiques ne manquent pas de rigueur et demeurent pertinentes en dépit de l'élimination du monopole de la Commission canadienne du blé. Les pertes relatives au blé et à l'avoine sont présentées au tableau 3. Les données historiques sur les garanties comprennent les pertes encourues par les titulaires de licence ayant négocié du grain de la CCB. Les dettes impayées à l'égard des producteurs déclarées par les titulaires visent le grain de la CCB et le grain hors-commission. L'étude actuarielle de Dion Durrell tient compte à la fois des rapports sur les éléments de passif et des données historiques sur les pertes.

**Question 12 :**

Comment compose-t-on avec l'ajout de titulaires de licence durant l'année et la durée du contrat? Notre soumission est fondée sur 149 titulaires de licence. Si l'on ajoute 10 autres titulaires au cours de l'année, quelle sera l'incidence de cet ajout sur les primes annuelles?

**Réponse 12 :**

Les nouveaux titulaires se verront imposer une prime initiale fondée sur les volumes de grain prévus et le profil de risque de leur entreprise. Le processus de rapprochement des primes qui aura lieu à la fin de la période permettra de calculer le montant de la prime rajustée. Cette façon de faire permet de résoudre tout déséquilibre possible entre le montant de la prime annuelle et celui de la prime initiale des nouveaux titulaires de licence.

**Question 13 :**

Comment la CGG entend-elle résoudre la question de la détérioration de la situation financière d'un titulaire de licence?

**Réponse 13 :**

La détérioration de la situation financière d'un titulaire de licence serait abordée à l'aide des critères d'évaluation du risque établis en collaboration avec le fournisseur au cours de la période d'assurance suivante. Le profil de risque de chacun des titulaires de licence est établi avant le début de la période de la police d'assurance. Si la situation financière du titulaire est différente à la fin de cette période, la prime exigible pour l'année suivante sera rajustée en conséquence.

À l'heure actuelle, les titulaires de licence doivent respecter plusieurs exigences pour obtenir et conserver leur licence. La CCG compose de diverses façons avec les titulaires qui ne respectent pas les exigences relatives aux licences. Il sera peut-être nécessaire de modifier ces exigences dans le cadre du nouveau modèle. La CCG prévoit un examen des critères actuels et la modification de ceux-ci en collaboration avec le fournisseur.

**Question 14 :**

Selon le programme proposé, est-ce que la CCG prévoit imposer des restrictions quant aux volumes de grain pouvant être négociés par un titulaire de licence? Dans l'affirmative, comment la CCG entend-elle surveiller les activités frauduleuses et le risque moral des titulaires de licence?

**Réponse 14 :**

La CCG n'entend pas imposer de restrictions quant aux volumes de grain pouvant être négocié par les titulaires de licence. Ces derniers sont responsables de leurs propres décisions d'affaires. Toute variation du volume des achats aux producteurs se traduirait par une variation proportionnelle de la prime. La CCG surveillera l'exactitude des renseignements financiers et des renseignements sur les volumes de grain déclarés par les titulaires de licence par l'entremise de vérifications en fonction du risque.

**Question 15 :**

Combien de titulaires de licence actuels se trouvent sur la liste des risques à surveiller de la CCG ou ont vu leur situation financière se détériorer au cours des 12 derniers mois.

**Réponse 15 :**

La CCG ne surveille pas les cotes de crédit des titulaires de licence. À l'heure actuelle, ce suivi est effectué à la discrétion de l'institution financière du titulaire et les résultats qui en découlent ne sont pas transmis à la CCG. La CCG surveille toutefois la capacité des titulaires de licence à payer les garanties exigibles, non pas nécessairement leur situation financière. La CCG prévoit travailler de concert avec le fournisseur choisi afin de cerner les indicateurs financiers importants et de déterminer de quelle façon ils devraient être surveillés. Les variations de ces indicateurs financiers pourraient avoir des répercussions sur le profil de risque des titulaires, ce qui pourrait se répercuter sur le montant de la prime à payer.

**Question 16 :**

Combien de titulaires ont perdu leur licence au cours des trois dernières années parce qu'ils n'ont pu verser les garanties exigées dans le cadre du programme actuel? Combien d'entreprises se sont vu refuser une licence de la CCG en raison de leur incapacité de fournir ces garanties ou pour toute autre raison?

**Réponse 16 :**

La CCG ne publie pas les motifs pour lesquels elle retire des licences ou refuse d'en accorder. Le rejet d'une demande de licence peut être fondé sur l'un ou l'autre des critères d'admissibilité. Il n'est pas inhabituel que le traitement de la demande de licence initiale soit retardé parce que l'entreprise tarde à payer les garanties exigées ou parce qu'elle ne respecte pas les autres obligations relatives aux licences.

**Question 17 :**

Quelle est l'expérience de la CCG en regard des titulaires de licence dont les garanties versées aux termes au programme actuel ne couvrent pas leurs obligations envers les producteurs?

**Réponse 17 :**

Parmi les 25 défauts de paiement énumérés au tableau 3, cinq se sont traduits par le remboursement de 100 % de la réclamation admissible.

**Question 18 :**

La CCG peut-elle fournir une analyse comparative des motifs/raisons des défauts de paiement des titulaires de licence au cours des dernières années et de ceux des années antérieures? La CCG a-t-elle observé de nouvelles tendances quant à la cause de ces défauts comme l'utilisation inappropriée des instruments de couverture ou la fraude?

**Réponse 18 :**

La CCG ne se penche pas sur les causes de défauts de paiement. Toute information à ce sujet que la CCG pourrait recevoir serait considérée comme des « renseignements commerciaux confidentiels ».

**Question 19:**

A la section 1.1.1, Critères Techniques obligatoire, si le fournisseur ne peut rencontrer un des 3 critères obligatoire, M-1, M-2 ou M-3, est-ce que le fournisseur sera disqualifié du processus de la DDQ et ne sera pas considéré?

**Réponse 19:**

Tel que spécifié dans le point 1.1.1, les réponses pour évaluation doivent satisfaire à tous les critères techniques obligatoires, ce qui inclus M-1, M-2 et M-3. Les réponses pour évaluation qui ne satisfont pas à tous les critères techniques obligatoires seront déclarés irrecevables et ne seront pas considérés

**Question 20:**

Les exigences bien précises qui nous préoccupent sont les exigences figurant sous le critère O1-Expérience des Critères techniques obligatoires en raison des questions générales obligatoires de protection des renseignements personnels et de confidentialité. Nous ne sommes pas en mesure de fournir des renseignements détaillés sur nos assurés, notamment leur nom, leurs coordonnées et des détails sur les politiques (p. ex. la date de début et la date de fin, et la limite de couverture globale annuelle).

Au lieu des renseignements requis, la Commission canadienne des grains peut-elle plutôt prendre en compte d'autres renseignements comme le nombre d'années que nous faisons affaire dans le secteur de l'assurance-crédit, la limite estimative du portefeuille global de polices, le nombre de polices rédigées, etc. pour appuyer nos antécédents dans le secteur industriel et notre commerce établi d'assurance-crédit?

**Réponse 20:**

La Commission canadienne des grains a besoin de ces renseignements pour vérifier le travail des fournisseurs potentiels qui soumissionnent. Les renseignements inclus dans les réponses seront traités à titre de renseignements commerciaux de nature confidentielle si les fournisseurs potentiels les considèrent ainsi, et s'ils les traitent systématiquement ainsi.

**Question 21:**

Objet : Pièce jointe 1 de la partie 3, Barème des primes

Pourriez-vous nous indiquer les différences qu'il y a entre les trois (3) points ci-dessus et nous préciser la façon dont un soumissionnaire peut proposer un prix pour ce qui suit.

- a) « Montant total de la prime (en \$Can »;
- b) « 1. Période 1 – 01 décembre 2013 au 30 novembre 2014, Total Période 1 \$ » [La période s'étend au-delà de juillet 2014];
- c) « 2. Prix évalué (taxes applicables en sus);, Total Période 1 \$ ».

Ces trois (3) prix sont demandés à la page 16. Prière de confirmer que vous voulez effectivement trois (3) prix.

**Réponse 21:**

Il n'y a qu'un prix à inclure dans la réponse. Les fournisseurs doivent soumettre un prix pour la prime totale pour un an (du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 30 novembre 2014) en fonction de l'information fournie, tout particulièrement la valeur totale des achats du producteur pour la campagne agricole se terminant le 31 juillet 2012.

Nous reconnaissons que le tableau à la page 16 peut porter à confusion en raison de la formule de présentation.

- a) « Montant total de la prime (en \$Can » – il s'agit d'un titre.
- b et c) Parce qu'un prix est mentionné, les sections 1 et 2 (Période 1 et Prix calculé) du tableau de la page 16 affichent le même chiffre. Ce prix ne comprend pas les taxes applicables.

**Question 22:**

Page 26, partie 6 – Base des négociations. D'après la première phrase, faut-il comprendre que les clauses et conditions uniformisées et autres éléments sont assujettis à des négociations?

**Réponse 22:**

Les clauses et les conditions constituent la base des négociations du contenu requis d'une police d'assurance collective, mais on s'attend à ce que les réponses concordent avec les exigences décrites dans la demande de qualification.

**Question 23:**

Objet : « 2. Sommaire » (page 3) - il est précisé ce qui suit : « désire qualifier un fournisseur ... sera d'une durée de trois (3) ans... d'au plus deux (2) périodes...pour une période totale de cinq (5). »

Dans la section « Partie 6 – Base des négociations » (page 26), il est précisé ce qui suit : « Option de prolongation de la police d'assurance collective « pour au plus deux (2) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. ». Il est de plus précisé « Option de prolongation de la police d'assurance collective - Période de transition .... d'une période de douze (12) mois... » Cette période vient-elle s'ajouter aux deux (2) années d'option? Quelle clause régit-elle cette situation?

**Réponse 23:**

L'option de prolongation, comme elle est décrite dans la section 4.2 (page 27), fait allusion aux deux (2) années d'option prévues pour la police d'assurance collective. L'option de prolongation, comme elle est décrite dans la section 4.3, est prévue à des fins de transition, et pourrait être appliquée en plus des deux (2) années d'option décrites dans la section 4.2. L'option 4.3 peut être exercée en tout temps, tandis que l'option 4.2 ne peut être exercée qu'une fois écoulée les trois (3) années de la police d'assurance collective.